

Compte rendu de la séance du jeudi 03 octobre 2019

Secrétaire(s) de la séance:

Ordre du jour:

Validation du Compte rendu de la séance du **29/08/2019**

Groupe de travail dans le cadre de la tarification sociale pour le repas cantine à 1euros.

Délibérations du conseil:

Organisation et modalités de mise en place de la tarification sociale pour les repas cantine (DE 2019 021)

Le président expose aux membres du Conseil Syndical:

- La délibération DE_2019_018 du 29 Août 2019 décidant de la mise en place, au sein du SRPI des 3 Vallées, de la tarification sociale pour la cantine dans le cadre de la subvention d'Etat.
- Les résultats des études statistiques réalisées à partir des informations transmises par les familles (inscription des enfants ou non à la cantine, Quotient Familiaux...)
- La note d'appui, de la Communauté des Communes, pour une aide à la réflexion sur la mise en oeuvre d'une tarification sociale
- Le contenu des échanges avec les organismes compétents : CAF/MSA

Après discussions le Conseil Syndical décide:

- A l'**unanimité** la définition de trois tranches de Quotient Familiaux (qui permettront l'application du tarif repas cantine):

1ère tranche = QF inférieur ou égal à 700.
2ème tranche = QF compris entre 701 et 900
3ème tranche = QF supérieur à 900

- A **5 votes "pour" et 1 "abstention"**, la fixation des prix de repas selon les tranches déterminées ci-dessus, à savoir:

1ère tranche: repas à 1 euro
2ème tranche: repas à 3.40 euros
3ème tranche: repas à 3.85 euros.

Conformément à la délibération DE_2019_018 du 29/08/2019, la tarification sociale entre donc en application dès le jour de la rentrée scolaire 2019, le lundi 2/09/2019. Elle pourra être appliquée aux familles dès lors que celles-ci auront transmis l'attestation de l'organisme compétent (CAF ou MSA) de leur Quotient Familial. Cette attestation devra être datée de moins de 3 mois au 02/09/2019 (à savoir l'attestation du mois de juin 2019 ou postérieure).

De plus, en cours d'année si la situation familiale venait à évoluer, le SRPI prendra en compte, à la date de la remise de la nouvelle attestation, le dit changement et ce pour les facturations cantines qui suivront.

Enfin, si des situations particulières venaient à faire émerger des recours, elles seront étudiées au cas par cas par le Conseil Syndical.